

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
 Arrêté n° 038/2025
 Arrêté de voirie et arrêté temporaire de police de la circulation
 Fête Foraine

Le Maire de la Commune de Beauvallon,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25 ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
- Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue de la fête foraine,
- Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des participants,
- Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés et non motorisés sur son implantation,

ARRETE

■ **Article 1 :** La fête foraine est autorisée à s'installer sur la place du marché.

■ **Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour la période du 6 mai 2025 à 08 heures au 12 mai 2025 à 19 heures.

■ **Article 3 :** La circulation est interdite sauf véhicules de secours, sur le lieu d'implantation de la fête foraine pour la période du 6 mai 2025 à 08 heures au 12 mai 2025 à 19 heures.

■ **Article 4 :** Le stationnement est interdit et déclaré gênant sur le lieu d'implantation de la fête foraine pour la période du 6 mai 2025 à 08 heures au 12 mai 2025 à 19 heures.

■ **Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché par la commune aux abords des lieux d'implantation de la fête foraine.

■ **Article 6 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauvallon, le 27 février 2025

Le Maire,
 Bernard RIPOCHE

■ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 ■ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

■ Affiché et mise en ligne, le : 03/03/2025